



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Dix-septième session

Genève, 23-27 août 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Proposition d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
Amendements pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013**

**Harmonisation des conditions d'examen à la fin du cours de
recyclage sur l'ADN****Communication du Gouvernement néerlandais^{1,2}****Introduction**

1. À sa seizième session (Genève, 25-29 janvier 2010), le Comité de sécurité de l'ADN a examiné un document informel, soumis par le Gouvernement néerlandais, concernant l'éventuelle mise en place d'un examen obligatoire à la fin du cours de recyclage sur l'ADN. Aux termes de l'article 8.2.2.1 du Règlement annexé à l'ADN, des exercices et des tests doivent assurer que le participant participe activement à la formation. Durant les débats qui se sont déroulés à Genève, il a toutefois été constaté que les méthodes et les critères relatifs aux épreuves variaient d'un pays à un autre et qu'il était nécessaire d'effectuer un travail d'harmonisation dans ce domaine.

¹ Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2010/18.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 b) et ECE/TRANS/208, par. 106).

2. Le Comité de sécurité a été d'avis que la question de savoir si un examen était nécessaire après le cours de recyclage devait être discutée en premier lieu par le groupe de travail informel sur le catalogue de questions (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/34, par. 60). Le groupe de travail informel s'est réuni les 17 et 18 février 2010 à Strasbourg et a fait une proposition qui est reproduite ci-après.

3. On a estimé qu'une participation active au cours de recyclage était impérative dans la mesure où les connaissances acquises se perdaient ou devenaient obsolètes durant la période qui suivait l'obtention initiale de l'attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN. Le cours devait servir à rafraîchir les connaissances des participants sur le transport des marchandises dangereuses et l'ADN. Les milieux du commerce et de l'industrie comptaient également sur une participation active au cours et en faisaient une exigence.

Proposition

4. Ajouter le texte suivant au paragraphe 8.2.2.1:

«Examen à la fin du cours de recyclage

Les connaissances théoriques doivent être vérifiées à la fin du cours de recyclage par l'établissement chargé de la formation.

À cette fin, un questionnaire à choix multiples doit être élaboré à partir du catalogue de questions actuel.

L'examen est une épreuve écrite au cours de laquelle les participants doivent répondre à 30 questions à choix multiples. Sa durée est d'une heure. Les participants le réussissent s'ils répondent correctement à au moins 25 des 30 questions. Durant l'examen, les participants sont autorisés à consulter le texte du règlement relatif aux marchandises dangereuses et du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI).

Un quart des questions au moins doivent se rapporter à des modifications importantes apportées à l'ADN au cours des dernières années, c'est-à-dire depuis le dernier examen que les participants ont passé.

En cas d'échec à l'examen, tout participant a la possibilité de repasser celui-ci dans un délai de quatre semaines.

Si le participant échoue de nouveau à l'examen, son attestation n'est pas renouvelée.

L'établissement de formation doit conserver les résultats de l'examen pendant cinq ans.

L'autorité compétente doit périodiquement contrôler les pratiques de l'établissement de formation en matière d'examen.»